

Adopté par le Conseil administratif en 2019

Chapitre I Généralités

Article 1 Objet et portée du règlement

- ¹ Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine du centre sportif et de loisirs des Châtaigniers de Pregny-Chambésy et également ses abords.
- ² Toute personne accédant aux installations sportives de la piscine de Pregny-Chambésy est soumise au présent règlement.

Chapitre II Accessibilité et sécurité

Article 2 Lieu

La piscine de Pregny-Chambésy, située dans le centre sportif et de loisirs des Châtaigniers, sis chemin des Châtaigniers 28, est réservée **exclusivement aux habitants de la commune de Pregny-Chambésy**.

Article 3 Accès aux installations et invitations

- ¹ L'accès aux installations se fait au moyen d'un badge (ou d'une carte) qui permet d'entrer et sortir de l'enceinte du centre sportif selon les horaires de la piscine.
- ² Le badge (ou la carte) n'est pas transmissible. Il est numéroté, nominatif et traçable.
- ³ Le badge (ou la carte) permet d'inviter deux personnes **par jour**. L'ayant droit accompagne l'invité.
- ⁴ Il est strictement interdit de maintenir le portail d'entrée ouvert, de passer par le restaurant pour accéder à la piscine ou de donner accès à des tiers non autorisés.
- ⁵ Les baigneurs doivent quitter les bassins 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

Article 5 Contrôles

- ¹ Des **contrôles** des badges d'entrée (ou cartes) sont effectués **de manière aléatoire** par une société de surveillance. Son personnel pourra interdire l'accès aux personnes non autorisées.
- ² Les gardiens et le personnel de la société de surveillance sont autorisés à accéder à tout local, y compris aux cabines de douche ou au WC, en cas de nécessité de contrôle.

Article 6 Sécurité

Les gardiens, ainsi que le personnel de la société de surveillance, sont habilités à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité à l'intérieur du centre sportif, notamment la fermeture momentanée des portails d'accès à la piscine en cas de trop

forte affluence, l'évacuation et l'interdiction temporaire d'accès des bassins, la modification temporaire des horaires d'ouverture de la piscine. Toute indemnité ou dommage sont exclus.

Article 7 Responsabilités

¹ Toute utilisation de la piscine en dehors des heures d'ouverture est strictement interdite.

² La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 8 Accidents

En cas d'accident ou de lésion corporelle sans évacuation en ambulance, les gardiens demanderont la signature d'une décharge à la personne prenant la responsabilité de la prise en charge du blessé.

Article 9 Gardiens

Les gardiens, au nombre de deux, sont chargés de la surveillance des bassins, du sauvetage des personnes en difficulté, et sont responsables de l'application du présent règlement.

Chapitre III Comportement des usagers

Article 10 Interdictions

Il est notamment strictement interdit :

- a) De fréquenter le centre sportif en cas de plaies ouvertes ou de maladies contagieuses,
- b) D'aller dans l'eau avec des pansements,
- c) De consommer des chewing-gums dans les bassins,
- d) De pique-niquer aux abords des bassins,
- e) De venir aux abords des bassins avec des bouteilles ou tout autre récipient en verre,
- f) De se baigner ou de circuler dans l'enceinte de la piscine sans costume ou caleçon de bain, de se déshabiller hors des cabines,
- g) De se baigner habillé,
- h) De se savonner ailleurs que dans les cabines de douche,
- i) D'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, vestiaires ou WC, à l'exception d'un parent avec son enfant mineur,
- j) De tordre les costumes ou caleçons mouillés ailleurs que sur les grilles d'évacuation prévues à cet effet,
- k) De pénétrer dans la zone des bassins sans s'être douché et avoir trempé les pieds dans les pédiluves,
- l) De courir autour des bassins et de pousser des personnes à l'eau,
- m) De plonger et de sauter en-dehors des emplacements prévus à cet effet,
- n) De nager sous le plongeur et de stationner à plus de deux personnes sur le tremplin,

- o) D'introduire dans l'enceinte de la piscine des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des masques, palmes (sauf nageurs dans les lignes d'eau), tuba, bouée, etc.,
- p) De diffuser du son ou de la musique dans l'enceinte de la piscine,
- q) De jouer à la balle ou au ballon en-dehors de l'emplacement réservé aux jeux (football interdit),
- r) De jeter des papiers ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- s) De se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les bâtiments et à y créer du désordre ; le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur,
- t) De jeter des cailloux ou objets divers dans les bassins,
- u) D'introduire des animaux dans l'enceinte du centre sportif,
- v) De donner des leçons de natation payantes, sauf autorisation écrite de la mairie,
- w) De prendre des photos et des vidéos des usagers de la piscine sans leur consentement,
- x) De faire des grillades dans l'enceinte du centre sportif.

Article 11 Plongeurs

Les plongeurs et sauts sont autorisés :

- a) Dans le grand bassin, dans le sens des lignes de nage **uniquement**,
- b) Du plongeoir, sauf lorsque l'accès à celui-ci est momentanément interdit par mesure de sécurité,
- c) Pour autant que le nageur soit un bon nageur (apte à nager dans le grand bassin sans aide à la flottaison : manchons, frite, planche, etc.),
- d) Le plongeur traitera les autres usagers des bassins avec égards et prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité ; il est responsable des accidents qu'il pourrait causer.

Article 12 Tenues

- ¹ L'accès à la zone des bassins est réservé aux personnes en tenue de bain exclusivement adaptée à la pratique des activités aquatiques, et sans chaussures.
- ² Pour des questions de sécurité et d'hygiène, les shorts au-dessous du genou, les tenues de bain intégrales et/ou couvrantes, ainsi que les combinaisons en néoprène, sont interdits.
- ³ Les t-shirts de bain de protection anti-UV, pour autant qu'ils soient au-dessus du coude et près du corps, sont tolérés.
- ⁴ **Pour les enfants**, les tenues de bain de protection anti-UV, et à manches longues, adaptées à la pratique des activités aquatiques, sont tolérées dans la pataugeoire et le bassin principal.
- ⁵ Dans tous les cas, le gardien peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers et peut refuser l'accès aux bassins.

Article 13 Enfants et non-nageurs

- ¹ L'accès au grand bassin est **strictement** réservé aux personnes sachant nager sans aide à la flottaison (manchons, frite, planche, etc.). Les enfants et les adultes ne sachant pas nager ne sont pas autorisés à y accéder. Toutefois, une personne sachant nager peut utiliser des accessoires de flottaison si elle le souhaite.
- ² Les enfants de moins de huit ans et tous ceux qui ne savent pas nager ou qui n'ont pas pieds, doivent rester en permanence sous la surveillance d'un adulte et à portée de bras.
- ³ Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants de les surveiller en permanence.
- ⁴ Les gardiens n'assurent pas une surveillance individualisée des enfants et des non-nageurs.

Article 14 Pataugeoire

La baignade dans la pataugeoire est placée sous **la responsabilité exclusive des parents ou de l'adulte accompagnant l'enfant**. En cas de manquement à cette obligation, les gardiens sont habilités à sanctionner l'adulte responsable.

Article 15 Chiens

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du centre sportif, à l'exception de la terrasse du restaurant.

Article 16 Alcool

La consommation de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 17 Fumée

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre sportif, à l'exception de la terrasse du restaurant.

Article 18 Vestiaires du tennis-club

Les vestiaires et douches du tennis-club sont réservés exclusivement à ses membres.

Article 19 Civilité

- ¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du centre sportif.
- ² Les cris excessifs, injures ainsi que toute parole ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 22.

Article 20 Vol

- ¹ La commune de Pregny-Chambésy décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du centre sportif et des loisirs des Châtagniers.
- ² Les auteurs de vol sont passibles des sanctions prévues à l'article 22.

Article 21 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés auprès du gardien.

Article 22 Sanctions

¹ Toute personne fréquentant le centre sportif doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux instructions du personnel. En cas de non-respect, des mesures d'expulsion immédiate peuvent être appliquées.

² Selon la gravité du cas, la commune de Pregny-Chambésy peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive, retirer le droit d'entrée, sans indemnité et sans préjudice des éventuelles sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 23 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Article 24 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 27 mars 2025, entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

² Il annule et remplace le règlement de la piscine du 11 juillet 2024.